RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00175
Numéro SIREN : 908 384 571
Nom ou dénomination : ABOU PLOMBIER

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt 566

PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le soussigné :

Abou, Said-Housseinovitch MAGOMADOV
demeurant 24 Rue du Champ de Manœuvre 67200 STRASBOURG
né le 16/09/1988 à GROZNY (RUSSIE)
de nationalité Russe

Agissant en qualité de seul actionnaire de la société ABOU PLOMBIER, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 24 Rue du Champ de Manœuvre 67200 STRASBOURG, en cours de constitution,

a pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

Première décision : Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la société :

Abou, Said-Housseinovitch MAGOMADOV demeurant 24 Rue du Champ de Manœuvre 67200 STRASBOURG pour une durée indéterminée,

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième décision : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à article 12 des statuts.

AM

Troisième décision : rémunération du président

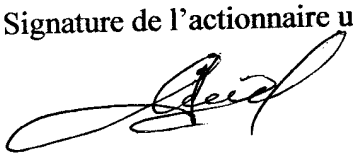
La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Fait à STRASBOURG

Le 12/12/2021

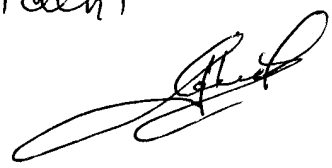
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique



Signature du Président, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Bon pour acceptation des fonctions de Président



AM

SASU ABOU PLOMBIER

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 500 euros

Société en cours de constitution

24 Rue du Champ de Manœuvre 67200 STRASBOURG

ETAT DES SOUSCRIPTION ET DES VERSEMENTS

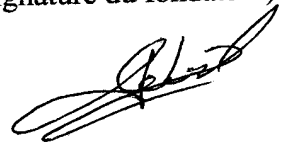
Abou, Said-Housseinovitch MAGOMADOV 24 Rue du Champ de Manœuvre 67200 STRASBOURG	500	500 euros	500 euros
TOTAL	500	500 euros	500 euros

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions de la société SASU ABOU PLOMBIER ainsi que le versement de la somme de 500 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Abou, Said-Housseinovitch MAGOMADOV, fondateur.

Fait à STRASBURG

Le 13/12/2021
En 3 exemplaires

(Signature du fondateur)



SOCIETE GENERALE

Agence de Strasbourg Hausbergen

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

1er original

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.066.714.367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 500 euros (cinq cents EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société ABOU PLOMBIER EN FORMATION, siège : 24 RUE DU CHAMP DE MANOEUVRE, 67200 STRASBOURG

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à STRASBOURG, le 10/12/2021

Le Responsable de l'Agence,

Solène LANGERON
Conseillère de Clientèle
Professionnels
Agence de Strasbourg Hausbergen

255 route de Mittelhausbergen
67200 Strasbourg

Tél. +33 (0)3 88 77 65 50
Fax +33 (0)3 88 77 65 59
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 009 897 173,75 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

« ABOU PLOMBIER »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 500 euros

Siège social : 24 Rue du Champ de Manœuvre 67200 STRASBOURG

LE SOUSSIGNÉ :

Abou, Said-Housseinovitch MAGOMADOV
demeurant 24 Rue du Champ de Manœuvre 67200 STRASBOURG
né le 16/09/1988
à GROZNY (RUSSIE)
de nationalité Russe

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux.
- Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits

AM

sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **ABOU PLOMBIER**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 24 Rue du Champ de Manœuvre 67200 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

AM

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Le soussigné apporte à la Société la somme en numéraire de 500 €, ci cinq cents euros.

Lesdits apports correspondent à 500 actions d'un euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 500 euros a été déposée à la banque SOCIETE GENERALE, 255 Route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi le 10/12/2021 par ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros, divisé en cinq cents actions d'un euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE 3 – ACTIONS

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 10 – Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 11 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 – DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

En cours de vie sociale, le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

AM

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

Article 14 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE 5 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

AM

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

Article 17 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de l'associé unique.

Article 18 – Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

– 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

– toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

AM

TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à STRASBOURG, le 11/12/2021

Abou, Said-Housseinovitch MAGOMADOV

lu et approuvé

AM